Informations de base

2000/0826(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre la drogue: transmission d'échantillons de produits stupéfiants illicites. Initiative Suède **Subject** 7.30.05 Coopération policière 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CEDERSCHIÖLD Charlotte (PPE-DE)	16/01/2001
Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	2001-05-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/2000	Publication de la proposition législative	14008/2000	Résumé
15/01/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/04/2001	Vote en commission		
11/04/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0121/2001	
02/05/2001	Débat en plénière		
03/05/2001	Décision du Parlement	T5-0227/2001	Résumé
28/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
06/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0826(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 039-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0121/2001	11/04/2001	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0227/2001 JO C 027 31.01.2002, p. 0021-0067 E	03/05/2001	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	14008/2000 JO C 010 12.01.2001, p. 0004	18/12/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2000)0737	16/11/2000	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2001/0419
JO L 150 06.06.2001, p. 0001 Résumé

Lutte contre la drogue: transmission d'échantillons de produits stupéfiants illicites. Initiative Suède

2000/0826(CNS) - 16/11/2000 - Document annexé à la procédure

OBJECTIF : établir un rapport sur l'utilisation de la kétamine. CONTENU : la Commission présente un rapport sur base de l'Action commune du Conseil relative aux nouvelles drogues de synthèse (97/396/JAI). Celle-ci dispose que la Commission doit présenter une nouvelle initiative au Conseil

en vue de soumettre les nouvelles drogues de synthèse à des mesures de contrôle, en particulier celles qui ne figurent pas dans la liste de la convention de 1971 sur les substances psychotropes. Le présent rapport se concentre en particulier sur l'utilisation de la kétamine ou produit utilisé traditionnellement comme anésthésique ou analgésique et servant de médicament dans la quasi-totalité des pays membres. La kétamine est également utilisée à des fins récréatives. Lorsqu'elle est employée de manière illicite, l'un des principaux facteurs de risque pour la santé est l'absence d'indication quant à la dose permise et le fait qu'elle soit mélangée à d'autres substances lorsqu'elle est vendue dans la rue. Dans certains États membres, les comprimés de kétamine sont vendus comme de l'ecstasy. Ses principaux effets sont l'anxiété, l'agitation, des modifications de la perception et des effets analgésiques. À l'heure actuelle, il n'existe aucun élément prouvant que la kétamine induit un syndrome d'abstinence chez les êtres humains. C'est pourquoi, en l'état, la Commission estime qu'il est prématuré et peu approprié de présenter au Conseil une initiative visant à soumettre la kétamine à un contrôle communautaire comme le prévoit l'Action commune, sachant que cette substance est nécessaire au plan médical et vétérinaire. En revanche, la Commission suggère que l'on encourage dans l'industrie chimique et pharmaceutique, le contrôle du détournement de ces substances et que l'on poursuive la surveillance de cette substance lorsqu'elle est utilisée à des fins récréatives. La Commission tiendra, par ailleurs, compte du résultat de l'évaluation des risques de la kétamine lorsqu'elle organisera l'évaluation générale de l'application de l'Action commune sur les drogues de synthèse.

Lutte contre la drogue: transmission d'échantillons de produits stupéfiants illicites. Initiative Suède

2000/0826(CNS) - 03/05/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Charlotte CEDERSCHIÖLD (PPE-DE, S), le Parlement européen apporte son soutien total à l'initiative suédoise demandant la mise en place d'un système de transmission légale d'échantillons de produits stupéfiants à l'intérieur de l'Union. Pour l'essentiel, le Parlement renforce par ses amendements le dispositif prévu afin d'améliorer la sécurité durant le transport des matières illicites en supprimant par exemple le recours au transport par porteur pour faire voyager les produits en question, jugé trop imprudent ou en limitant au strict minimum utile à l'analyse, la quantité des échantillons transporté. Le Parlement insiste en outre pour que les modes de transport prévus dans le projet de décision soient constamment soumis à révision et que des modes de transport de substitution soient convenus par les points de contacts nationaux si nécessaire. Par ailleurs, le Parlement estime que le projet de décision devrait faire l'objet d'une évaluation plus rapide que ce qui est prévu (entre 2 et 4 ans maximum après l'entrée en vigueur de l'initiative) et que les points de contacts devraient conserver une copie de chaque formulaire de transmission des échantillons pendant 10 ans et non 5, comme prévu. À noter que le Parlement a inséré un considérant insistant sur le fait que la lutte contre la production et le trafic illicites de drogue devrait être considéré comme une préoccupation commune des États membres.

Lutte contre la drogue: transmission d'échantillons de produits stupéfiants illicites. Initiative Suède

2000/0826(CNS) - 28/05/2001 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un système de transmission légale des échantillons de produits stupéfiants. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2001/419/JAI du Conseil relative à la transmission d'échantillons de produits réglementés. CONTENU : La décision adoptée sur initiative suédoise, vise à établir un système permettant la transmission légale entre États membres d'échantillons de substances stupéfiantes illicites, sachant que le transport de ce type de substances est normalement interdit et ce, à des fins de détection des infractions pénales ainsi que d'enquête et de poursuites en la matière ou d'analyse médico-légale. La transmission d'échantillons de produits réglementés est considérée comme licite dans tous les États membres lorsqu'elle est effectuée conformément à la présente décision, qui contient les définitions nécessaires et crée les mécanismes appropriés. En particulier, chaque État membre désigne un point de contact national aux fins de la mise en oeuvre de la décision. Les points de contact nationaux sont, le cas échéant, en association avec d'autres organes nationaux concernés, les seules instances compétentes pour autoriser la transmission d'échantillons au titre de la décision. La décision contient d'autres règles sur l'accord concernant la transmission d'échantillons et l'accusé de réception, les moyens de transport, la quantité d'échantillon et l'usage auquel il est destiné. Elle comporte en outre un formulaire type de transmission d'échantillon comprenant toutes les indications à transmettre. La décision fait l'objet d'une évaluation au sein du Conseil au minimum deux ans et au maximum cinq ans après son entrée en vigueur. ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 28 mai 2001. Elle prend effet le 1er juillet 2001.

Lutte contre la drogue: transmission d'échantillons de produits stupéfiants illicites. Initiative Suède

2000/0826(CNS) - 18/12/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un système de transmission légale des échantillons de produits stupéfiants CONTENU : la proposition vise à établir, à l'initiative de la Suède, un système permettant la transmission légale entre États membres d'échantillons de substances stupéfiantes illicites, sachant que le transport de ce type de substances est normalement interdit. Ce système devrait s'appliquer à toutes les formes de transmission d'échantillons de produits illicites entre États membres. Une liste des produits à prendre en considération comme produits stupéfiants figurent dans le projet de décision (parmi celles-ci figurent les drogues de synthèse). La transmission devrait être fondée à la fois sur un accord entre l'État membre expéditeur et l'État membre destinataire, et sur une information des autres États membres dont le territoire est concerné. L'accord entre les États membres concernés devrait être conclu entre des points de contact centralisés à l'aide d'un formulaire type de transmission d'échantillons. Une fois ce formulaire complété, le transport des échantillons serait considéré comme légal. La transmission aurait lieu d'une manière sûre, garantissant qu'il ne peut être fait un usage abusif des échantillons transportés (des dispositions sont notamment prévues afin de sécuriser le transport : ex.: par fonctionnaire de l'État

expéditeur, par valise diplomatique ou envoi recommandé ou par porteur). Par ailleurs, la quantité de produit à transporter ne pourrait pas excéder la quantité nécessaire au travail à accomplir par les autorités répressives ou judiciaires. Un formulaire-type de transmission figure à l'annexe du projet de décision.